

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GIE CHANTEMERLE

L'Aiguilley
33420 Rauzan

Références : 23-856
Code AIOT : 0005206235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement GIE CHANTEMERLE implanté L'Aiguilley 33420 Rauzan. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHANTEMERLE
- L'Aiguilley 33420 Rauzan
- Code AIOT : 0005206235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE de Chantemerle a été autorisé à exploiter le 18/10/2007 une station de traitement des effluents vinicoles des Caves de Rauzan et de Terre de Vignerons. Un projet commun avec la CUMA de l'Engranne est en cours pour améliorer les rejets aqueux des différents sites et offrir une alternative aux adhérents de la CUMA à l'épandage des effluents vinicoles. L'installation fait l'objet d'une mise en demeure du 03/06/2019, d'une astreinte administrative du 16/12/2020 et d'une liquidation d'astreinte du 10/01/2023 pour ses rejets aqueux non-conformes dans le Villesèque. L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier la bonne exécution des travaux de mise en conformité des rejets aqueux du site.

Le jour de l'inspection, la station fonctionnait normalement et seuls restaient quelques travaux de finitions : enrobés à l'entrée de la station à faire, garde-corps, caillebotis et plaques métalliques à poser.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 03/06/2019, d'astreinte administrative du 16/12/2020 et de liquidation d'astreinte du 10/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des effluents vinicoles traités	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe	Avec suites, Astreinte	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.4 de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.3 de l'annexe	Avec suites, Astreinte	Sans objet
3	Compatibilité des rejets avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Avec suites, Astreinte	Sans objet
4	Incident	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité des rejets aqueux de la station sont finis. Les rejets se font maintenant dans la Dordogne et, excepté pour la couleur, sont conformes aux valeurs limites d'émission.

A noter néanmoins un dépassement de valeur limite d'émission en MES constaté sur les eaux exclusivement pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des effluents vinicoles traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux. Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois), d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 30 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 60 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité) et d'un arrêté préfectoral de liquidation totale d'astreinte pour un montant de 2790 €.
Constats issus de la précédente inspection du 9 novembre 2022 : L'inspection considère que, d'après les éléments détaillés ci-avant, la disposition est respectée depuis le 23 septembre 2022, date de raccordement effectif avec le bassin de la CUMA et de suppression du point de rejet dans le Villesèque, et propose à Mme la Préfète de liquider totalement l'astreinte sur ce point à cette date.
Constats : À partir des transmissions GIDAF, l'inspection constate les dépassements suivants pour l'année 2023 (rejets dans la Dordogne) : - février : couleur (jusqu'à 394 mg(Pt)/l au lieu de 100) - mars : couleur (jusqu'à 214 mg(Pt)/l au lieu de 100)
L'inspection constate que depuis la mise en service du bassin de la CUMA de l'Engranne et les travaux sur la station d'épuration du GIE, hormis la couleur, il n'y a pas eu d'autre non-conformité dans les rejets d'effluents traités. Par ailleurs, les valeurs mesurées en macro-polluants sont très largement inférieures aux valeurs limites d'émission. Depuis le début de l'année, il n'y a eu aucun rejet dans le milieu naturel pendant 3 mois (stockage bassin de la CUMA).
Ces résultats encourageants sont à confirmer lors de la prochaine inspection.
En ce qui concerne la couleur, l'exploitant explique qu'il s'agit d'un paramètre particulièrement sensible et difficilement visualisable : la valeur limite de 100 mg(Pt)/l peut être atteinte alors que la couleur de l'effluent traité est visuellement claire. L'ajout de chlorure ferrique permet de baisser la valeur mais l'exploitant en consomme en quantité. Il a mis en place un filtre à sable (en fonctionnement en septembre) pour diminuer sa consommation de chlorure ferrique.
L'inspection demande à l'exploitant de prendre sous 3 mois toutes mesures visant à respecter la valeur limite en couleur dans ses effluents traités.
A noter enfin que les décanteurs de la station ont été curés par la société CTMV (Pallaro) la semaine avant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des eaux provenant du traitement des effluents viticoles et vinicoles sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,• un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,• un pH-mètre en continu avec enregistrement. <p>Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois), d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité) et d'un arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte d'un montant de 1400 €.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 9 novembre 2022 : L'exploitant indique que les équipements de surveillance des rejets aqueux (mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement, préleveur automatique) ont été reçus mais n'étaient pas encore installés et branchés le jour de l'inspection, dans l'attente de la mise en oeuvre prochaine des nouvelles installations électriques. Disposition non-respectée. L'inspection propose à Mme la Préfète de liquider partiellement l'astreinte sur ce point à la date de la présente inspection.</p>
Constats : L'inspection a visualisé les équipements de surveillance des rejets aqueux installés, ainsi que l'écran de supervision qui inclut également la supervision du fonctionnement du bassin de la CUMA de l'Engranne.
Ainsi, on retrouve : <ul style="list-style-type: none">- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement (affichage du débit horaire et journalier),- un pH-mètre en continu avec enregistrement.
Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Compatibilité des rejets avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets avec le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>Respect de la compatibilité des rejets avec le milieu (flux admissible par polluant).</p> <p>Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois), d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 40 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 80 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité) et d'un arrêté préfectoral de liquidation total d'astreinte pour un montant de 3720 €.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 9 novembre 2022 : L'inspection considère que la disposition est respectée depuis le 23 septembre 2022 et propose à Mme la Préfète de liquider totalement l'astreinte sur ce point à cette date. [...] Jusqu'à la fin des rejets dans le Villesèque, le flux admissible est dépassé pour toutes les substances surveillées à l'exception des nonylphénols.</p>
Constats : Depuis le début de l'année, les rejets ne se font plus dans le Villesèque mais dans la Dordogne. Le débit de la Dordogne étant important en comparaison de celui en sortie de la station de traitement, les rejets sont donc compatibles avec le milieu récepteur.
Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 9 novembre 2022 : L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de prévenir sans délai la DREAL lors de tout incident pouvant engendrer un impact environnemental. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de brancher le groupe électrogène de secours.</p>
Constats : L'inspection a visualisé le groupe électrogène de secours installé à proximité du local technique, ainsi que son mode opératoire présent à côté. Il permet de secourir : le poste de relevage des eaux brutes, les systèmes de mesures, les éclairages, les prises, l'automate et la surveillance. Les bassins ne sont pas secourus car en fonctionnement normal les eaux brutes sont d'abord envoyées vers le bassin de la CUMA de l'Engranne.
L'exploitant indique que le groupe a déjà servi à deux reprises, du 5 au 7 avril et le 9 août.
Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>4.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p> <p>4.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>Constats : L'inspection a constaté que les produits chimiques (chlorure ferrique et soude en GRV nécessaires au bon fonctionnement de la station) étaient positionnés dans une cuvette maçonnée. Cependant, l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'était pas obturée. L'exploitant explique que celles-ci partant au bassin de la CUMA, elles seraient fortement</p>

diluées en cas d'incident et n'impacteraient pas le fonctionnement de la station.

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir sous 15 jours un bouchon de fermeture de l'évacuation de la cuvette de rétention des produits chimiques et de laisser celle-ci en permanence fermée.

Par ailleurs, il a été visualisé en bordure du Villesèque le poste de confinement des eaux pluviales de la station. En fonctionnement normal, les eaux pluviales de ruissellement propres sont renvoyées dans le Villesèque et, en cas d'incident, vers le bassin de la CUMA. Le risque peut subvenir en période de vendanges, où des déversements accidentels se produisent inévitablement pendant le déchargement et le lavage des tracteurs et remorques, lors d'un orage. En effet, des eaux polluées peuvent descendre vers la station en contrebas des Caves. Le poste de confinement joue donc un rôle essentiellement pour éviter tout épisode de pollution du Villesèque.

Dans le cadre de la fin des travaux, l'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de mettre en place un affichage lisible et clair pour identifier le poste de confinement des eaux pluviales du site, ainsi qu'une procédure à afficher sur site mais également au niveau des Caves. L'exploitant transmet par ailleurs les plans des réseaux à jour indiquant l'emplacement du poste de confinement et de la vanne d'obturation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet